

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1893.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant répression des crimes et des délits de traite en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

(Voir les nos 171 et 184, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, DE BROUCKERE, LIMPENS et AUDENT.

MESSIEURS,

L'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, renferme, à l'article 5, des prescriptions aux termes desquelles « les » Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà » par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard, » à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale » qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la » capture des esclaves par violence ; — et, d'autre part, les dispositions » qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, » transporteurs et marchands d'esclaves.

» Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus » de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs. »

Déjà plusieurs de nos lois pénales, notamment celles du 20 novembre 1818 et du 23 décembre 1824, s'occupent de la répression de la traite des nègres : elles déterminent les diverses infractions auxquelles la traite peut donner lieu et les peines qui leur sont applicables.

Le Code pénal contient aussi de nombreuses dispositions qui punissent les actes auxquels les trafiquants d'esclaves ont habituellement recours.

D'autres lois règlent la compétence et permettent de poursuivre en Belgique les Belges qui commettraient hors du royaume une de ces infractions, ainsi que l'étranger coauteur ou complice du crime ou du délit de traite commis par un Belge hors de notre territoire.

On ne peut donc considérer la Belgique comme désarmée, dans l'état actuel de notre législation. Cependant, comme le Gouvernement l'a fait remarquer dans l'Exposé des motifs du Projet de Loi, les lois de 1818 et de 1824, qui remontent à une époque déjà éloignée, n'ont pas également, dans toutes leurs dispositions, la précision et la clarté qu'exige la matière. Elles ont le tort de ne pas graduer les peines selon la gravité des délits ; elles devraient être modifiées et complétées, si elles n'étaient pas abrogées par une loi nouvelle.

Quant aux dispositions du Code pénal, elles sont insuffisantes ; leur application est d'ailleurs subordonnée à la preuve de faits qu'il est souvent difficile d'administrer.

En présence de cette situation, il a paru au Gouvernement qu'il remplirait plus complètement ses engagements en promulguant une loi nouvelle, dont il a saisi la législature durant la session de 1890-1891, et qui a pour objet de codifier, en les améliorant, les dispositions éparses dans les lois antérieures.

L'article 1^{er} du Projet de Loi soumis à nos délibérations punit le commerce d'esclaves, quel que soit le lieu où le commerce a été exercé, aussi bien sur mer que sur terre. Les peines qu'il établit atteindront même les trafiquants qui auraient agi du consentement de leurs victimes, et qui n'auraient commis aucun délit de droit commun.

Dans le cas contraire, les articles 58 et suivants du Code pénal, relatifs au concours de plusieurs infractions, seront appliqués par les tribunaux.

Les articles 2, 3 et 5 prévoient expressément des actes de participation.

Les articles 66 et suivants du Code pénal restent applicables aux autres actes.

Le commerce des armes à feu et des munitions, qui a pris dans les régions de l'Afrique centrale une extension si considérable, a fixé également l'attention de la Conférence de Bruxelles, et des dispositions importantes y ont été adoptées afin d'enlever aux négriers des moyens d'attaque qui font leur force au détriment des populations désarmées de l'intérieur.

Le Projet de Loi consacre aussi ces dispositions.

La loi nouvelle associera la Belgique aux excellentes mesures prises par la Conférence de Bruxelles pour supprimer un trafic qui déshonore l'humanité.

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité de ses membres. Votre Commission de la Justice a l'honneur d'en proposer l'adoption au Sénat.

Le Président-Rapporteur,
J. LAMMENS.